



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Exchange of Notes between CANADA and IRAN

Ottawa March 10, 1961

Entered into force April 9, 1961

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA et l'IRAN

Ottawa le 10 mars 1961

En vigueur le 9 avril 1961

43/278 568 / 43 278 569
b2993762 / b2993764

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

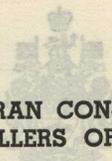
ROGER DUHAMEL, m.s.r.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1962

Price-Prix: 25 cents
55065-7

Cat. E3-61/2

CANADA



EXCHANGE OF NOTES (MARCH 10, 1961) BETWEEN CANADA AND IRAN CONCERNING VISA REQUIREMENTS FOR NON-IMMIGRANT TRAVELLERS OF THE TWO COUNTRIES.

I

The Ambassador of Iran to Canada to the Secretary of State for External Affairs.

IMPERIAL EMBASSY OF IRAN
OTTAWA

2A21V

MARCH 10, 1961.

EXCELLENCY,

I have the honour to propose, on instructions from my Government, that an Agreement be concluded between the Government of Iran and the Government of Canada for the modification of the visa requirements for non-immigrant entry into our two countries on the following terms:

- (1) Iranian visa-issuing officers will grant visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Iran within a period of one year, with a minimum of delay and formality, to Canadian citizens who are bona fide non-immigrants in possession of Canadian passports which are valid for the period of the visa. Transit visas will be granted to Canadian citizens whose passports are valid for at least one month beyond the period of transit.
- (2) Canadian visa-issuing officers will grant visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada within a period of one year, with a minimum of delay and formality, to Iranian subjects who are bona fide non-immigrants in possession of valid Iranian passports.
- (3) The one-year period of validity of the visas mentioned in paragraphs 1. and 2. refers only to the period during which the bearers may seek repeated admissions at Canadian or Iranian ports of entry and not to the duration of stay which may be authorized by the appropriate Canadian or Iranian Immigration Authorities at the time of each entry. The period of stay in either country will be governed in accordance with the legislation and regulations in effect in each country. An extension of the period of stay may be granted by the appropriate authorities of either country, and, when granted, shall be without charge.
- (4) It is understood that this Agreement does not exempt Canadian citizens and Iranian subjects coming respectively to Iran and Canada from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding entry, residence (temporary or permanent), and employment of foreigners, and that persons who are unable to satisfy the Immigration authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused entry.
- (5) Either Government may suspend the Agreement temporarily for reasons of security or public order, and the suspension shall be notified immediately to the other Government through the diplomatic channel; on the cessation of such suspension, similar notification will be given.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 10 MARS 1961) ENTRE LE CANADA ET L'IRAN RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DES VISAS POUR VOYAGEURS NON-IMMI-GRANTS DES DEUX PAYS.

I

L'Ambassadeur d'Iran au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE IMPÉRIALE DE L'IRAN
OTTAWA

Le 10 mars 1961

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de proposer, sur les instructions de mon Gouvernement, que le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Canada concluent aux conditions ci-après, un Accord modifiant les conditions d'octroi des visas pour l'entrée des «non-immigrants» dans nos pays:

- 1) Les agents iraniens délivreront gratuitement, avec le minimum de délai et de formalités, des visas valides un an pour un nombre indéfini d'entrées, aux sujets canadiens se justifiant du titre de «non-immigrants» qualifiés et ayant en leur possession un passeport canadien valable pour la durée du visa. Les sujets canadiens pourront obtenir un visa de transit pourvu que la validité de leur passeport se prolonge au moins un mois après la période de transit.
- 2) Les agents canadiens délivreront gratuitement, avec le minimum de délai et de formalités, des visas valables un an pour un nombre indéfini d'entrées, aux sujets iraniens se justifiant du titre de «non-immigrants» qualifiés et ayant en leur possession un passeport iranien en vigueur.
- 3) L'année de validité des visas dont il est question aux paragraphes 1 et 2 n'a trait qu'à la période de temps pendant laquelle les titulaires peuvent solliciter de nouvelles admissions aux ports d'entrée canadiens ou iraniens, et non pas à la durée du séjour que les autorités compétentes canadiennes ou iraniennes de l'immigration peuvent autoriser au moment de chaque entrée. La législation et les règlements en vigueur dans l'un et l'autre pays s'appliqueront à la durée des séjours dans chacun. Les autorités compétentes de chaque pays pourront prolonger les périodes de séjour autorisées, et cela à titre gratuit.
- 4) Il est convenu que le présent Accord n'exonère ni les ressortissants canadiens ni les sujets iraniens se rendant dans l'autre pays de l'obligation de s'y conformer aux lois et aux règlements relatifs à l'entrée, à l'établissement, au séjour et au travail des étrangers, et l'entrée pourra être refusée aux personnes ne pouvant démontrer aux autorités de l'immigration qu'elles répondent aux exigences de ces lois et de ces règlements.
- 5) Les deux gouvernements pourront suspendre temporairement l'application de l'Accord pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, cette suspension devant être notifiée immédiatement à l'autre gouvernement par les voies diplomatiques; la fin de cette suspension fera l'objet d'une notification semblable.

If the above proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall come into force thirty days after the date of your Note and which shall remain in force until two months after the date of the receipt of a Note of termination by either Government.

I have the honour to avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

M. ESFANDIARY

The Hon. Howard C. Green, P.C., Q.C.,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Le 10 Mars 1961
I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall come into force thirty days after the date of your Note and which shall remain in force until two months after the date of the receipt of a Note of termination by either Government.

J'ai l'honneur de proposer que, si ces propositions sont jugées acceptables par le Gouvernement canadien, la présente Note et votre réponse d'acquiescement constituent entre nos gouvernements un Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de votre Note, et le demeurera jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après la réception d'une Note de l'un ou l'autre gouvernement le dénonçant.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

M. ESFANDIARY

L'honorable Howard C. Green, C.P., C.R.,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

HOWARD GREEN

HOWARD GREEN

His Excellency Mahmoud Esfandiary, Ambassador of Iran,
Ottawa, Ontario.

II
The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of Iran to Canada.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, March 10, 1961.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of March 10, 1961, proposing an agreement between the Government of Iran and the Government of Canada for the modification of the visa requirements for non-immigrant entry into our two countries.

I have the honour to inform Your Excellency that the proposals contained in your Note under reference are acceptable to the Canadian Government and to confirm that your Note and this reply constitute an Agreement between our two Governments which shall come into force thirty days from the date of this Note and which shall remain in force until two months after the date of the receipt of a Note of termination by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

HOWARD GREEN

His Excellency Mahmoud Esfandiary,
Ambassador of Iran,
Ottawa, Ontario.

CANADA

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur d'Iran au Canada.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 10 mars 1961

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 10 mars 1961 par laquelle vous proposez un Accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Canada modifiant les conditions d'octroi des visas pour l'entrée des «non-immigrants» dans nos pays.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur l'Ambassadeur, que mon Gouvernement agréé les propositions contenues dans la note précitée et de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent un Accord entre nos gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la date de la présente Note et le demeurera jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après la réception d'une Note de l'un ou l'autre gouvernement le dénonçant.

Agréez, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

HOWARD GREEN

Son Excellence Monsieur Mahmoud Esfandiary
Ambassadeur d'Iran
Ottawa

NAVIGATION

Echange de Notes entre le Canada et les
Etats-Unis d'Amérique

Washington le 5 mai 1961

En vigueur le 5 mai 1961

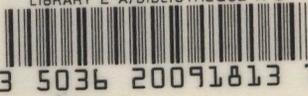
Rome Dumas, 1961
Queen's Printer 1961
Controller of Patents

1961-1962
1961-1962
1961-1962

1961-1962

1961-1962 25 cents

1961-1962 25 cents



Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures d'Iran et l'Ambassadeur d'Iran au Canada se sont rencontrés au sujet de l'envoi de documents.

Ministère des Affaires extérieures
DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, le 10 mars 1961

OTTAWA, MARCH 10 1961
MONSIEUR L'AMBAassadeUR

EXCELLENCY,
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 19 mars 1961 par laquelle vous proposez un accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Canada modifiant les conditions d'octroi des visas pour l'entrée des non-résidents dans nos pays. Les conditions d'octroi des visas pour l'entrée des non-résidents dans nos pays ont été maintenues dans leur état actuel. J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur l'Ambassadeur, que mon Gouvernement a été agréé par le Gouvernement du Canada. Les propositions contenues dans la note précitée et de conclure que votre Note et la présente réponse constituent un accord entre nos gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la date de la présente Note et se terminera jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après la réception d'une Note de l'un ou l'autre gouvernement le concernant. Agréez, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

HOWARD GREEN

NEARD ORAWOR

Son Excellence Monsieur Mahmoud Mahmoud Kalandary
Ambassadeur d'Iran
Ottawa